

VD_FINDINFO HC / 2015 / 615 vom 6. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___615

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 615 du 6 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 615 del 6 luglio 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET
ENTREPRENEURS | 839 al. 2 CC, 261 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans une cause où la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, sp. p. 138). Il appartient aux parties de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elles (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012

c. 3.1, SJ 2013 I 311; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, la pièce produite par l'appelante, à savoir une facture de l'entreprise [...] Sàrl, datée du 31 octobre 2014, portant sur un montant de 17'000 fr. pour des travaux effectués du 15 octobre au 31 octobre 2014, est irrecevable, dès lors qu'elle aurait pu être produite devant l'autorité de première instance, étant précisé que l'argument de la tardiveté de la requête d'inscription de l'hypothèque légale avait été évoquée devant le premier juge, avant que celui-ci ne rende son ordonnance. Par conséquent, on ne saurait retenir, avec l'appelante, que « la production de cette pièce a été rendue impérieuse par la seule erreur du premier juge qui a considéré à tort que les derniers travaux d'achèvement de l'ouvrage avaient été réalisés par l'intimé ». Par surabondance, on ajoutera qu'une partie ne peut fonder son droit à produire des faits ou moyens de preuve en procédure d'appel en faisant valoir que ce n'est qu'en prenant connaissance du jugement de première instance qu'elle a saisi quels faits et preuves étaient déterminants pour la cause (TF 4D_45/2014 du 5 décembre 2014 c. 2.3.3, RSPC 2015 p. 246).

E. 3.1

L'appelante soutient que les travaux effectués au-delà du 21 octobre 2014 l'ont été par un tiers, se référant à cet égard à la pièce 2 nouvellement produite et que, par conséquent, la requête formée le 23 février 2015 par W._____ serait tardive, dès lors que le délai péremptoire pour requérir l'inscription de l'hypothèque légale échoyait, selon elle, au 20 février 2015. Le premier juge a, pour sa part, considéré qu'au 21 octobre 2014, un nombre substantiel de travaux devaient encore être effectués s'agissant des rubriques « sanitaire » et « ventilation », correspondant aux corps de métier concernant l'intimé W._____.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 839 al. 2 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux. Ce délai, de nature péremptoire, peut être sauvegardé par une inscription provisoire selon l'art. 76 al. 3 ORF (ordonnance sur le registre foncier du 23 septembre 2011 ; RS 211.432.1 ; sous l'empire de l'ancien droit, cf. ATF 119 II 429, c. 3a, JdT 1995 I 432). C'est à l'entrepreneur de rendre vraisemblable que l'inscription a été opérée en temps utile (SJ 1981 pp. 97 ss, sp. 103 ; Steinauer, Les droits réels, Tome III, 4^e éd., Berne 2012, nn. 2889a et 2889b et réf. cit.). Il y a achèvement des travaux lorsque tous les travaux qui font l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable. Des prestations tout à fait accessoires ou différées intentionnellement par l'entrepreneur, ainsi que de simples retouches, ne constituent pas des travaux d'achèvement (Steinauer, op. cit., n. 2890a). Les travaux effectués par l'entrepreneur en exécution de son obligation de garantie prévue à l'art. 368 al. 2 CO n'entrent pas non plus en ligne de compte pour la computation du délai (ibidem et réf. cit.). En revanche, lorsque des travaux indispensables, même d'importance secondaire, n'ont pas été exécutés, l'ouvrage ne peut être considéré comme achevé ; des travaux nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité, même de peu d'importance, constituent donc des travaux d'achèvement (ibidem et réf. cit.).

E. 3.3

En l'espèce, comme on l'a vu, la pièce produite par l'appelante est irrecevable, de sorte qu'elle ne saurait tirer argument de ce document. Par ailleurs, l'affirmation de l'appelante selon laquelle les travaux en question n'ont pas été réalisés par l'intimé et ne pouvaient de

la sorte être susceptibles de proroger la date de la fin des travaux à prendre en compte dans le respect du délai péremptoire de quatre mois (ch. 10 appel) ne ressort d'aucun allégué de fait figurant dans ses déterminations du 11 mars 2015. Ce n'est en effet que dans le cadre de la procédure d'appel que L. _____ SA prétend qu'un certain nombre de travaux ont été réalisés par une entreprise tierce et non pas par l'intimé. Dès lors que ces éléments de fait n'ont pas fait l'objet d'allégations dans le cadre de la procédure de première instance, ils ne sauraient être pris en considération en appel et doivent être rejetés sous l'angle de l'art. 317 al. 1 CPC. Cela étant, on observera que parmi les travaux que l'intimé a lui-même déclaré avoir réalisés figure bien, quoi qu'en dise l'appelante, l'installation pour la conduite de gaz (facture 63 du 15 octobre 2014 produite sous pièce 41 du bordereau de l'intimé), de même que la ventilation pour les salles de douche (facture 65 du 14 novembre 2014 produite sous pièce 39 du bordereau de l'intimé), listées par le premier juge parmi les travaux non effectués et sur laquelle l'appelante ne revient pas. Ces seuls travaux sont suffisants pour admettre que ceux qui restaient à effectuer ne constituaient pas des retouches, mais des travaux d'achèvement, et qu'il a fallu plusieurs jours pour les effectuer. Ainsi, le raisonnement du premier juge, selon lequel, il convient, au stade de la vraisemblance et à défaut d'expertise, de retenir que l'achèvement des travaux est en tout cas postérieur au 23 octobre 2014, peut être confirmé. Le contenu de la lettre du 4 mars 2015, qui précise que les travaux à charge de l'intimé auraient été terminés le 20 octobre 2014, ne peut à lui seul être déterminant, ce d'autant que ce document ne porte pas la signature de l'architecte [...], dont le nom apparaît au bas du document.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante L. _____ SA qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante L. _____ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du

E. 7

juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Rodrigue Sperisen (pour L. _____ SA), ■ Me Sébastien Thüler (pour W. _____), - Me Alexandre Kirschmann (pour M. _____ SA). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification

(art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.